

**MAIRIE
DE
ROUBIA**

16 Avenue de l'Hôtel de Ville
11 200 ROUBIA

Roubia, le 21 janvier 2011

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 21 janvier 2011

PRESENTS : GROTTI - PLANTADE - ESCAMEZ - BOUSSIEUX - TEIXEIRA
BRIECHLE – LOPEZ –PENNAVAYRE –

ABSENT : ESPART - DOUGNAC - CASTEL

SECRETARE DE SEANCE : Mme Lopez

Ordre du jour :

1) Délibération : Elaboration d'un plan communal de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics

Monsieur le maire informe le conseil municipal que par rapport à la loi N° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la commune doit établir un Plan en mise Accessibilité de sa voirie et de ses Espaces Public. La prestation porte sur des lots :

- Mission de diagnostic d'accessibilité de la voirie et des espaces publics
- Mission de diagnostic « accessibilité aux personnes handicapées » pour les établissements communaux recevant du public existant.

Convention

Une convention est établie entre la communauté de communes de la région Lézignanaise C.C.R.L et la commune. Cette convention à pour l'objet l'exécution d'une mission de diagnostic d'accessibilité pour l'ensemble de 19 communes de la communauté de communes de la Région Lézignanaise. La C.C.R.L met à disposition de la commune de Roubia les entreprises suivantes :

- BUREAU VERITAS pour la mission accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- SOCOTEC pour la mission accessibilité aux personnes handicapées pour les établissements communaux recevant du public existant.

2) Délibération : bail emphytéotique S.I.V.O.S

Bail emphytéotique entre la commune et le S.I.V.O.S : en cours

3) Délibération : Adoption établi par la commission d'évaluation des charges transférées pour l'exercice comptable 2011

La commission d'évaluation des charges transférées de la communauté de communes de la Région Lézignanais a établi un rapport ainsi qu'un tableau prévisionnel des charges transférées 2011, laissant apparaître les attributions de compensation intéressant chacune des communes membres. Monsieur le maire rappelle que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui ont institué la Taxe Professionnelle Unique doivent verser aux communes membre, une attribution de compensation égale au montant de la taxe professionnelle perçue par les communes l'année précédant la création de la communauté de communes, attribution minorée des charges transférées qui sont assumées par la communauté de communes. En effet, les sommes qui sont reversées aux communes par la CCRL ou qui sont prélevées par la communauté doivent être reportées dans le compte administratif de chaque communes.

Questions diverses

- Devis sécurité routière « écluses » (ralentisseurs)
- Devis parking
- Devis goudronnage école
- Aire de lavage machine de traitement
- Acoustique gymnase
- Projet environnement embellissement village